

Détail d'un article de texte

[Masquer le panneau de navigation](#)[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)[Retour au texte en version initiale](#) 

Article 35

Versions de l'article:

- [Version initiale](#)
- [Version en vigueur au 19 septembre 2009](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour

Mois

Année



[Arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques](#)

- [CHAPITRE III : EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES TELEPHERIQUES](#)
 - [SECTION 2 : EXIGENCES RELATIVES A L'EVACUATION DES USAGERS ET A LA RECUPERATION DES VEHICULES EN CAS D'INCIDENT](#)

Article 35

Le plan d'évacuation est établi dans le respect des exigences suivantes.

I. — La durée prévisionnelle totale de l'ensemble des opérations permettant l'évacuation de tous les usagers ne doit pas dépasser trois heures trente minutes. Toutefois, une durée supérieure peut être fixée pour les installations aux caractéristiques exceptionnelles en service à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Dans ce cas des mesures d'accompagnement doivent être prévues afin de permettre aux usagers de patienter dans des conditions acceptables.

II. — La récupération de tous les véhicules doit se faire dans un délai de une heure trente à partir de l'arrêt du téléphérique.

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

- [À propos de l'ordre juridique français](#)
- [Licences](#)
- [Quoi de neuf sur le site ?](#)
- [À propos du site](#)
- [Plan du site](#)
- [Aide générale](#)
- [Nous écrire](#)
- [Établir un lien](#)